



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets
dossier C-5169*

**Arrêté complémentaire modifiant les conditions
d'exploitation d'une usine de sables industriels
par la SAS SIBELCO FRANCE sur le territoire
de la commune de MONTGRU-SAINT-
HILAIRE**

Réf. : IC/2010/099

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997, autorisant la société SIFRACO à exploiter un établissement spécialisé dans la production de sable industriel, sis sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ;

VU le récépissé préfectoral n°RD/2009/019 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 9 mars 2009 à la SAS SIBELCO France ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 19 février 2009, relatif au dépôt de gaz inflammable liquéfié ;

VU le courrier de la société SIBELCO France du 11 mai 2009, relatif à la réduction de la capacité de stockage de gaz liquéfié ;

VU le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de SIBELCO France, déposé le 19 novembre 2009, annonçant la cessation d'activité d'un de leurs dépôts de gaz liquéfié ;

VU les compléments fournis au dossier par le courrier de l'exploitant du 9 mars 2010, ainsi que ceux transmis lors de la visite d'inspection du 16 mars 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'avis motivé émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le stockage de gaz liquéfié, prévu dans l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997, y était soumis à déclaration sous la rubrique 211 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature sur la rubrique 1412 (ex rubrique 211) faisait bénéficier l'installation de l'antériorité, mais soumettait désormais cette activité à autorisation ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage de gaz liquéfié (rubrique 1412) est réduite par l'exploitant, soumettant désormais l'activité à déclaration uniquement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 doivent par conséquent être modifiées ou complétées ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412, s'appliquent désormais à cette activité ;

CONSIDERANT que le dossier de modification des conditions d'exploitation, déposé le 19 novembre 2009, s'accompagne d'un dossier de cessation d'activité pour le dépôt arrêté ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

Article 1^{er} nouveau :

Sous réserve du droit des tiers, et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après,

La SAS SIBELCO France, dont le siège social est situé 141 avenue de Clichy, 75848 PARIS CEDEX 17, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, d'une usine produisant 700 000 tonnes par an de sable industriels, comprenant les installations suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Activité SIBELCO</i>	<i>Régime</i>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de lavage/criblage de sable Puissance installée : 3 250 kW	A
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (GIL)	Réservoirs (dépôt Nord) de : <ul style="list-style-type: none">• Propane : 12,78 t (1 cuve de 29 200 l)• Butane : 34,73 t (1 cuve de 69 850 l) TOTAL : 47,51 tonnes	DC

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Activité SIBELCO</i>	<i>Régime</i>
2910-A-2	Combustion	Séchage des sables Puissance thermique : 15 MW	DC
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression	Compresseur de 95 kW	D
1432	Dépôts de liquides inflammables (coef. : 1/5)	Cuve enterrée de fioul : 8 m ³ (Capacité équivalente de 1,6 m ³)	NC
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Distribution de carburant (débit équivalent à 0,4 m ³ /h)	NC
2930	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien de 130 m ²	NC

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non concerné

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 est remplacé par l'article 3.6 suivant :

Article 3.6 nouveau :

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 21 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires ;
- ✓ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- ✓ la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- ✓ le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 3

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 est remplacé par l'article 37 suivant :

Article 37 nouveau

37.1

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

Les distances minimales suivantes doivent également être observées entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et les musées	75 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie	60 m
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 m
Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20 m
Poste de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20 m

L'orifice de remplissage pourra être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

37.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

37.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

37.4 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

37.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

37.6 Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

37.7 Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- * deux extincteurs à poudre ;
- * d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- * pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- * pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé.

37.8 Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Ils doivent être également équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret « matériaux de classe A1 » (incombustible) et verrouillé.

37.9 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

37.10 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 37.9, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 37.9, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

37.11 « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 37.9

Dans les parties de l'installation visées au point 37.9, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.12 Ravitaillement des réservoirs

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5

mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être « matériaux de classe A1 » (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 4 :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement , un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, BRENY, BILLY-SUR-OURCQ, OULCHY-LE-CHATEAU, OULCHY-LA-VILLE, LA CROIX-SUR-OURCQ, LATILLY, ROZET-SAINT-ALBIN, VICHEL-NANTEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement – Unité gestion des ICPE, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON cédex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site, à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de SOISSONS et CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, le Directeur départemental des territoires, les Maires de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, BRENY, BILLY-SUR-OURCQ, OULCHY-LE-CHATEAU, OULCHY-LA-VILLE, LA CROIX-SUR-OURCQ, LATILLY, ROZET-SAINT-ALBIN, VICHEL-NANTEUIL, l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Président de la SAS SIBELCO FRANCE.

Fait à LAON, le 27 05- 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jehan-Eric WINCKLER

